

ANNEXE 1 de l'arrêté n°1279 CM du 28 août 2014 fixant les conditions de collecte, de transport et d'agrément des transporteurs de déchets d'activités de soins par route en Polynésie française

Composition du dossier d'agrément

Le dossier de demande d'agrément, en vue de l'exploitation d'un service de transport de déchets d'activités de soins est constitué des éléments ci-après :

1. Des renseignements concernant la personne qui demande l'agrément

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse ;
- s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et, le cas échéant, le nom commercial utilisé ainsi que la qualité du signataire de la demande et l'identification de la personne représentant la personne morale ;
- les statuts ou projets de statuts ;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire de la personne responsable ;
- une copie du conventionnement avec la Polynésie française (si le transport concerne les déchets d'activités de soins des personnes et établissements publics) ;
- adresse et, le cas échéant, téléphone de chaque lieu d'implantation de l'activité de transport de déchets d'activités de soins.

2. Des renseignements techniques concernant chacun des véhicules de transport

Pour les véhicules déjà mis en service :

- une photocopie du certificat d'immatriculation (carte grise) ;
- un certificat de conformité aux normes définies à l'annexe 3 de l'arrêté n°1279 CM du 28 août 2014, établi par le fabricant, le carrossier ou l'artisan équipementier ;
- éventuellement, une copie de l'autorisation de mise en circulation (carte violette)

Pour les véhicules devant être mis en service :

- un certificat de conformité aux normes définies à l'annexe 3 de l'arrêté n°1279 CM du 28 août 2014, établi par le fabricant, le carrossier ou l'artisan équipementier ;
- les caractéristiques techniques des véhicules, du matériel embarqué, établies par le fabricant, le carrossier ou l'artisan équipementier ;
- éventuellement, une copie de l'autorisation de mise en circulation (carte violette).

3. Des renseignements concernant les équipages

- un état nominatif des personnes constituant l'équipage des véhicules mis en service et précisant leur qualification ;
- une photocopie des permis de conduire (recto et verso) ;
- une photocopie des diplômes de formation requis.

4. Des renseignements concernant les installations matérielles

- l'adresse des locaux affectés au dépôt des véhicules ;
- les plans de locaux affectés aux véhicules de transport ;
- la description et plans du système de collecte et de traitement des eaux usées mis en place pour l'activité.